



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/107
8 mars 1968

Distr. GENERALE

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**TEXTES DE L'ACCORD DE TRANSFERT DES GARANTIES PREVUES DANS
L'ACCORD BILATERAL CONCLU ENTRE LE JAPON ET LE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
ET DE L'ACCORD COMPLEMENTAIRE AUDIT ACCORD**

1. Les textes de l'Accord de transfert de garanties conclu entre l'Agence, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Accord complémentaire audit Accord, relatif à l'Accord de coopération entre ces deux gouvernements concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques sont reproduits dans le présent document pour l'information de tous les Membres [1].
2. L'Accord de transfert des garanties et l'Accord complémentaire sont tous deux entrés en vigueur le 26 septembre 1967.

[1] Les notes en bas de page concernant l'Accord de transfert de garanties ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

I. ACCORD DE TRANSFERT DE GARANTIES

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME- UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF A L'APPLICATION DES GARANTIES PREVUES DANS L'ACCORD BILATERAL DE COOPERATION CONCLU ENTRE CES GOUVERNEMENTS CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ENERGIE ATOMIQUE A DES FINS PACIFIQUES

ATTENDU que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé "le Royaume-Uni") et le Gouvernement du Japon (ci-après dénommé "le Japon") ont conclu le 16 juin 1958 un accord de coopération concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques [2] (ci-après dénommé "l'Accord de coopération") qui dispose que les matières et le matériel mis à la disposition du Japon par le Royaume-Uni doivent servir exclusivement à des fins pacifiques et prévoit un système de garanties à cette fin ;

ATTENDU que le Japon et le Royaume-Uni reconnaissent qu'il serait souhaitable que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") applique des garanties à toutes les activités relatives à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et en particulier à tous les réacteurs de puissance, et qu'ils ont en conséquence exprimé dans l'Accord de coopération leur intention de prendre des dispositions en vue de confier à l'Agence aussitôt que possible l'administration des garanties prévues dans cet Accord ;

ATTENDU que l'Agence est disposée à assumer, conformément aux dispositions du système de garanties figurant dans le document de l'Agence INFCIRC/66 qui renferme le document GC(X)/INF/86, (ci-après dénommé "le Document relatif aux garanties") et dans l'annexe au document GC(V)/INF/39 (ci-après dénommée "le Document relatif aux inspecteurs"), la responsabilité de l'administration des garanties prévues dans les accords bilatéraux conclus entre des Etats Membres ;

ATTENDU que le Royaume-Uni et le Japon ont prié l'Agence de devenir partie à un accord prévoyant qu'elle administrerait les garanties relatives aux installations, matériel et matières qui relèvent de l'Accord de coopération, conformément à l'alinéa A.5 de l'Article III du Statut ;

ATTENDU que le Conseil a accédé à cette demande le 17 juin 1965 ;

L'Agence, le Japon et le Royaume-Uni sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Utilisation à des fins pacifiques

1. Le Japon s'engage, conformément à l'Accord de coopération, à ne pas utiliser de manière à servir des fins militaires les installations ou matières qui relèvent de l'Accord de coopération et qui sont énumérées dans la première partie de l'inventaire figurant en annexe au présent Accord (ci-après dénommé "l'inventaire") et le matériel relevant de l'Accord de coopération et contenu ou appelé à être contenu dans une installation inscrite sur cet inventaire ou appelée à l'être.

2. Le Royaume-Uni s'engage, par le présent Accord, à ne pas utiliser de manière à servir des fins militaires les produits fissiles spéciaux énumérés dans la partie 2 de l'inventaire.

3. L'Agence s'engage, par le présent Accord, à appliquer des garanties, conformément aux dispositions dudit Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, aux matières et aux installations qui s'y rapportent, tant qu'elles figurent sur l'inventaire, de manière à vérifier que chacun des Gouvernements tient ses engagements, avec la réserve que des garanties ne sont pas appliquées à des matières nucléaires exemptées des garanties aux termes des dispositions de la section B du chapitre II du Document relatif aux garanties, ni à des matières nucléaires pour lesquelles les garanties sont suspendues conformément au paragraphe 12 du présent Accord.

[2] Recueil des traités des Nations Unies, vol. 325, page 185.

4. Le Royaume-Uni et le Japon s'engagent à faciliter l'application de ces garanties et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

5. Les droits et obligations respectifs du Royaume-Uni et du Japon découlant des articles III 2), V, VI b) et c), VII b) et c), et XI 2) de l'Accord de coopération sont suspendus en ce qui concerne:

- a) Les installations et les matières tant qu'elles figurent sur l'inventaire;
- b) Les matières pour lesquelles les garanties ont été levées conformément aux dispositions du paragraphe 13 du présent Accord.

Si le Conseil établit, conformément au paragraphe 19 du présent Accord, que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties à ces installations ou à ces matières, celles-ci sont rayées dudit inventaire jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Agence est en mesure de leur appliquer des garanties. En pareil cas, l'Agence peut, à la demande de l'autre Gouvernement, lui fournir les renseignements dont elle dispose sur ces installations ou matières pour lui permettre d'exercer effectivement tous les droits sur lesdites installations ou matières dont il pourrait se prévaloir.

6. Les deux Gouvernements avisent immédiatement l'Agence de toute modification qui serait apportée à l'Accord de coopération, ainsi que de toute notification de dénonciation de cet Accord.

ARTICLE II

Application des garanties par l'Agence

7. Le Royaume-Uni et le Japon notifient conjointement à l'Agence toute installation et matière nucléaire transférées du Royaume-Uni au Japon aux termes de l'Accord de coopération et toute installation contenant du matériel ainsi transféré. Cette notification a lieu:

- a) Dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord, si le transfert a été effectué antérieurement; cette notification fait dûment état de:
 - i) toute combustion ou perte de matière transférée;
 - ii) toute matière nucléaire obtenue, traitée ou utilisée dans une installation nucléaire principale transférée, ou obtenue dans ou avec les matières nucléaires transféréessi ces matières transférées, obtenues, traitées ou utilisées relèvent toujours de la juridiction du Japon;
- b) Sinon, normalement dans les deux semaines suivant le transfert sous la juridiction du Japon des matières ou des installations, sauf en ce qui concerne les transferts de matières brutes en quantités n'excédant pas une tonne, lesquels peuvent être notifiés tous les trimestres.

La notification indique la nature, la forme et la quantité des matières ou le type et la capacité (lorsqu'il y a lieu) des installations, la date d'envoi et la date de réception, le nom et l'adresse du destinataire et tous autres renseignements pertinents.

8. L'Agence inscrit ces installations et matières sur l'inventaire, à moins que dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification, elle ne prévienne les autres Parties qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer des garanties auxdites installations et matières, soit parce qu'elle n'a pas fixé les modalités nécessaires ou pour des motifs imprévisibles qui pourraient s'imposer.

9. Le Japon notifie à l'Agence, par des rapports réguliers relatifs aux garanties, la quantité de tout produit fissile spécial obtenu, pendant la période considérée, dans ou avec les installations ou les matières énumérées dans la partie 1, alinéas a) à d) de l'inventaire. A la réception par l'Agence de la notification, lesdits produits fissiles spéciaux sont inscrits dans la partie 1 c) de l'inventaire, mais ils sont considérés comme étant soumis aux garanties prévues par le présent Accord à partir du moment

où ils sont obtenus. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces produits et, le cas échéant, et avec l'accord du Japon, rectifier les quantités de ces produits qui sont inscrites sur l'inventaire.

10. Le Royaume-Uni et le Japon notifient conjointement à l'Agence le renvoi ou le transfert au Royaume-Uni de toutes installations ou matières énumérées dans la partie 1, alinéas a) à d), de l'inventaire et, à la réception par l'Agence de la notification, ces installations ou matières sont rayées de l'inventaire, à l'exception des produits fissiles spéciaux énumérés dans la partie 1 c) de l'inventaire, lesquels sont transférés à la partie 2 a). Pour permettre à l'Agence de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes du paragraphe 54 du Document relatif aux garanties, ces notifications lui sont envoyées en principe deux semaines au moins avant la date prévue pour le renvoi ou le transfert de l'installation ou de la matière. Ces notifications doivent contenir les renseignements prévus au paragraphe 7.

11. Le Gouvernement intéressé avise l'Agence à l'avance de tout transfert d'installations ou de matières énumérées dans la partie 1 a) à d) ou à la section 2 a) de l'inventaire dans une installation nucléaire principale relevant de sa juridiction à laquelle l'Agence n'applique pas de garanties, et il fournit les renseignements relatifs aux plans qui sont prévus au paragraphe 32 du Document relatif aux garanties, avant que ce transfert ait lieu, pour permettre à l'Agence de déterminer si elle peut appliquer des garanties à l'installation destinataire. Le Gouvernement présente également à l'Agence des propositions relatives au plan comptable et au système de rapports concernant l'installation, suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps de les étudier avant qu'il soit nécessaire de mettre en oeuvre le plan comptable ou d'établir les rapports.

12. Les garanties relatives à des matières nucléaires inscrites à l'inventaire peuvent être suspendues conformément aux dispositions des paragraphes 24 ou 25 du Document relatif aux garanties, et les matières pour lesquelles les garanties sont suspendues sont inscrites, selon les cas, dans les parties 1 e) ou 2 b) de l'inventaire.

13. Les garanties seront levées pour les matières nucléaires inscrites à l'inventaire :

- a) Au sujet desquelles l'Agence a fait les constatations prévues aux alinéas b) ou c) du paragraphe 26 du Document relatif aux garanties ;
- b) Pour lesquelles des matières de substitution ont été soumises aux garanties conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 26 du Document relatif aux garanties, en vertu d'un accord conclu entre l'Agence et le Gouvernement intéressé.

Les matières nucléaires au sujet desquelles les garanties ont été ainsi levées sont rayées de l'inventaire.

14. Les matières substituées soumises aux garanties conformément aux dispositions des paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties sont ensuite inscrites dans la partie correspondante de l'inventaire.

15. Les installations ou matières énumérées dans la partie 1 a) à d) ou la partie 2 a) de l'inventaire ne sont transférées hors de la juridiction du Japon et du Royaume-Uni que conformément aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe 28, mutatis mutandis, du Document relatif aux garanties. Toute matière ou installation transférée en vertu des dispositions du présent paragraphe est rayée de l'inventaire.

16. Les dispositions des paragraphes 5, 7, 10, 11, 15 et 26 concernant les installations s'appliquent également au matériel transféré du Royaume-Uni au Japon en vertu de l'Accord de coopération et qui est en place ou doit être mis en place dans toute installation inscrite ou à inscrire dans la partie 1 a) de l'inventaire.

17. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

18. Les modalités de l'application des garanties par l'Agence en vertu du présent Accord sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties. L'Agence conclut des accords avec chaque Gouvernement concernant les détails de la mise en oeuvre de ces modalités. Dans le cas d'installations nucléaires principales visées par ses modalités d'application des garanties, l'Agence a le droit de procéder à une ou plusieurs inspections initiales, conformément aux dispositions des paragraphes 51 et 52 du Document relatif aux garanties, et peut demander les renseignements prévus au paragraphe 41 dudit Document.

19. Si, conformément au paragraphe C de l'Article XII du Statut, le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint à l'Etat intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit, le cas échéant, les rapports pertinents à ce sujet. Dans le cas où l'Etat ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation :

- a) L'Agence est libérée de l'obligation d'appliquer des garanties, contractée en vertu du paragraphe 3, pendant toute la période pour laquelle le Conseil estime qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer effectivement les garanties prévues dans le présent Accord;
- b) Le Conseil peut prendre toute autre mesure prescrite au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

L'Agence avise immédiatement les Parties lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

ARTICLE III

Inspecteurs de l'Agence

20. Les dispositions des paragraphes 1 à 10, 12 et 14 du Document relatif aux inspecteurs s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord. Cependant, chaque fois que l'Agence a le droit d'accès à tout moment à une installation nucléaire principale ou à des matières nucléaires, elle peut procéder aux inspections pour lesquelles la notification prévue au paragraphe 4 du Document relatif aux inspecteurs n'est pas obligatoire, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application effective des garanties.

21. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence [3] s'appliquent à l'Agence, à ses inspecteurs et aux biens qu'ils utilisent dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

ARTICLE IV

Dispositions financières

22. En ce qui concerne l'exécution du présent Accord, l'Agence prend à sa charge toutes les dépenses encourues par elle ou, à la demande ou sur l'ordre de l'Agence, par ses inspecteurs ou autres fonctionnaires; le Japon et le Royaume-Uni ne sont tenus de payer aucuns frais pour le matériel, les locaux ou les moyens de transport fournis en application des dispositions du paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être raisonnablement considérées comme découlant de l'omission de l'une des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE V

Règlement des différends

23. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit:

- a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande

[3] INFCIRC/9/Rev. 2.

d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les 30 jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième;

- b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un quatrième arbitre, qui préside le tribunal, et un cinquième arbitre. Si dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le Président ou le cinquième arbitre n'est pas élu dans les 30 jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième des trois premiers arbitres.

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à la procédure, à la compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, et elles sont tenues de les exécuter conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales, dont il est question au paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut de la Cour.

24. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant la conclusion de toute consultation, ou négociation, ou de tout arbitrage dont le différend peut ou a pu faire l'objet.

ARTICLE VI

Systeme de garanties de l'Agence et définitions

25. Si le Conseil adopte une modification quelconque au système de garanties tel qu'il figure dans le Document relatif aux garanties, le Royaume-Uni et le Japon peuvent d'un commun accord demander que le présent Accord soit amendé pour tenir compte de cette modification. L'Agence et le Gouvernement intéressé peuvent convenir de la même façon, en ce qui concerne les inspections à effectuer sur le territoire relevant de la juridiction de ce Gouvernement, de tenir compte de toute modification au Document relatif aux inspecteurs qui serait adoptée par le Conseil.

26. Les termes "Statut", "Conseil", "matière nucléaire" et "installation nucléaire principale" utilisés dans le présent Accord et dans son annexe ont le même sens que dans le Document relatif aux garanties. Les termes "produit fissile spécial" et "matière brute" utilisés dans le présent Accord et dans son annexe ont le même sens que dans le Statut. Le mot "matériel" désigne des machines, ensembles de machines ou appareils d'instrumentation, ou des éléments importants de ceux-ci, qui sont particulièrement bien adaptés à un usage dans le cadre d'un programme d'énergie atomique. Le terme "garanties" utilisé dans le présent Accord désigne les mesures prescrites dans le présent Accord, y compris celles qui le sont par renvoi à un autre texte, et qui visent à empêcher le détournement à des fins militaires des installations et des matières inscrites à l'inventaire. Le mot "Partie" s'applique à toute Partie au présent Accord. Le terme "Gouvernement intéressé" désigne, selon le cas, le Japon en ce qui concerne les installations et matières inscrites dans la partie 1 de l'inventaire, ou le Royaume-Uni lorsqu'il s'agit des matières inscrites dans la partie 2.

ARTICLE VII

Modification, entrée en vigueur et durée

27. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les représentants dûment habilités du Royaume-Uni et du Japon et par le Directeur général ou en son nom.

28. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de l'amendement du présent Accord.

29. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'au 4 décembre 1968 et, après cette date, pour la durée de tout contrat conclu en application de l'Accord de coopération, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt après dénonciation par l'une des Parties notifiée aux autres Parties avec préavis de six mois, ou de toute autre manière dont il aura été convenu.

FAIT à Vienne, le 26 septembre 1967, en triple exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE:

(*signé*) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DU JAPON:

(*signé*) Shinsaku Hogen

Pour le GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

(*signé*) Penney

ANNEXE

INVENTAIRE

L'Agence tient à jour un inventaire des installations et des matières soumises aux garanties de l'Agence en vertu du présent Accord, d'après les notifications, rapports, accords et constatations prévus aux paragraphes 6 à 16 du présent Accord. Cet inventaire est considéré comme faisant partie intégrante du présent Accord. L'Agence le communique au Royaume-Uni et au Japon tous les trois mois ainsi que dans les deux semaines qui suivent la réception d'une demande présentée spécialement à cet effet par le Royaume-Uni ou par le Japon.

L'inventaire se compose de deux parties comme suit:

1.
 - a) Installations transférées au Japon ou contenant du matériel ainsi transféré;
 - b) Matières nucléaires transférées au Japon ou matières qui leur sont substituées;
 - c) Produits fissiles spéciaux obtenus au Japon, comme prévu au paragraphe 9 du présent Accord, ou toute matière qui leur est substituée;
 - d) Matières nucléaires en cours de traitement ou d'utilisation ou qui ont été traitées ou utilisées au Japon ou dans toute installation énumérée à la partie 1 a) de l'inventaire, ou toute matière qui leur est substituée;
 - e) Matières nucléaires, précédemment inscrites sous une autre rubrique de la partie 1 de l'inventaire, pendant qu'elles font l'objet d'une suspension de garanties au Japon en application des dispositions du paragraphe 12 du présent Accord;
 - f) Matières nucléaires, précédemment inscrites sous une autre rubrique de la partie 1 de l'inventaire, à partir du moment où elles font l'objet d'une exemption de garanties au Japon en vertu des dispositions du paragraphe 3 du présent Accord.

En plus des installations mentionnées dans la partie 1 a) de l'inventaire, d'autres installations situées au Japon sont également considérées comme incluses dans cet inventaire, d'après des rapports réguliers ou autres notifications reçues par l'Agence, pendant qu'elles produisent, traitent ou utilisent l'une quelconque des matières énumérées dans la partie 1 b) à d) de l'inventaire.

2.
 - a) Produits fissiles spéciaux obtenus, qui sont transférés du Japon au Royaume-Uni ou matières qui leur sont substituées;
 - b) Matières nucléaires, précédemment inscrites dans la partie 2 a) de l'inventaire, pendant qu'elles font l'objet d'une suspension de garanties au Royaume-Uni en vertu des dispositions du paragraphe 12 du présent Accord.

II. ACCORD COMPLEMENTAIRE

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON, COMPLEMENTAIRE DE L'ACCORD ENTRE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT
DU JAPON ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF A L'APPLICATION DES
GARANTIES PREVUES DANS L'ACCORD BILATERAL DE COOPERATION
CONCLU ENTRE CES GOUVERNEMENTS CONCERNANT L'UTILISATION
DE L'ENERGIE ATOMIQUE A DES FINS PACIFIQUES

Eu égard au paragraphe 20 de l'Accord de transfert de garanties conclu ce jour entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les gouvernements du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'Accord bilatéral de coopération conclu entre ces gouvernements, l'Agence et le Gouvernement du Japon sont convenus de ce qui suit:

- 1) le présent Accord complémentaire est conclu conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties et constitue pour les Parties la partie intégrante de l'Accord de transfert de garanties.
- 2) Afin de permettre à l'Agence d'avoir accès à tout moment à certaines installations ou matières, le Gouvernement du Japon accorde aux inspecteurs dûment désignés par l'Agence des visas valables pour une période d'au moins douze mois avec droit d'entrée illimité.

FAIT à Vienne, le 26 septembre 1967, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE:

(*signé*) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DU JAPON:

(*signé*) Shinsaku Hogen